

DÉPARTEMENT
DE L'HÉRAULT
ARRONDISSEMENT
DE BÉZIERS



RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL



Mardi 9 juillet 2024
À 19 heures 30
Salle du Conseil Municipal

Hôtel de Ville
22 avenue Jean JAURES
34510 FLORENSAC



Réunion du Conseil Municipal

Mardi 9 juillet à 19 heures 30

COMPTE RENDU DE SÉANCE



CM_03_2024

Ouverture de la séance – désignation du secrétaire de la séance

Francis RICARTE

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Lecture des procurations :

Pascal PLANCADE donne procuration à *Murielle LE GOFF* ;
Pierre ROUCAYROLS donne procuration à *Francis RICARTE* ;
Christophe MARCO donne procuration à *Fabienne BENSIALI-SARAZI*.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 16 mai 2024

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Ajout de questions supplémentaires

- Convention CD 34 – Aménagement Pierre DENTAL
- Amortissements M57

AUTORISATION À L'UNANIMITÉ

Informations au Conseil

Décisions prises dans le cadre des délégations

• Ameublement accueil de la Mairie

Classement	Entreprise	Montant en € HT	Montant en € TTC
1	Textiles ALBO FLOTTARD à Castres	3 357,05	4 028,46
2	LAMY MAILLARD à Vendargues	9 0207,30	11 048,76

Entreprise retenue Textiles ALBO FLOTTARD à Castres.

Le coût global de restructuration de l'accueil s'élève donc à la somme de : 14 643,42 € TTC.

• Acquisition de cameras piétons pour la Police Municipale

Classement	Entreprise	Montant en € HT	Montant en € TTC
1	GK Professional à Bagnolet (93) 2 caméras avec station de décharge	2 602,82	3 123,38
	RIVOLIER à St Just St Rambert 2 caméras avec station de décharge	3 424,00	4 108,80
2	INEO INFRACOM à Lattes (34) 2 caméras avec station de décharge	5388,55	6 466,26

Entreprise retenue GK Professional à Bagnolet (93).

Décisions administratives

18/06/2024	DEC-2024-010	MISE EN PLACE CONTRAT DE MAINTENANCE PRISMATRONIC	1443 € HT / an
18/06/2024	DEC-2024-011	MISE EN PLACE SOLUTION INTERACTIVE D'AFFICHAGE D'INFORMATIONS MUNICIPALES	1008 €HT/an
05/07/2024	DEC-2024-012	MODIFICATION REGIE GENERALE DE RECETTES	/

Courriers reçus

- **Président de Conseil Départemental de l'Hérault – Kléber MESQUIDA**

Objet : Entente Interdépartementale de démoustification (E.I.D.)

Date de réception du courrier : 20 juin 2024

- **Président de Conseil Départemental de l'Hérault – Kléber MESQUIDA**

Objet : Aide Sociale à l'enfance

Date de réception du courrier : 20 juin 2024.

- **Préfecture de l'Hérault – Thierry DURAND Directeur adjoint**

Objet : Notification des études de zone de sauvegarde – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Date du courrier : 20 juin 2024

- **ADEME – Hervé LEFEBVRE Adjoint thématique**

Objet : Enquête Tertiaire du Centre d'Études et de Recherches Économiques sur l'Énergie (CEREN)

Date du courrier : 20 juin 2024

- **EID Méditerranée – Christophe MORGO Président**

Objet : Rapport d'Activité 2023

Date du courrier : 29 juin 2024

- **SIVOM Canton d'Agde – Véronique SALGAS Présidente**

Objet : Rapport d'Activité 2023

Date du courrier : 29 juin 2024

- **BRL – Jean-François BLANCHET Directeur Général**

Objet : Rapport 2023 des représentants de l'Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration

Date du courrier : 30 juin 2024

- **Préfecture de l'Hérault – François-Xavier LAUCH**

Objet : Rappel des principaux éléments pour la sécurité des fêtes votives dans le département

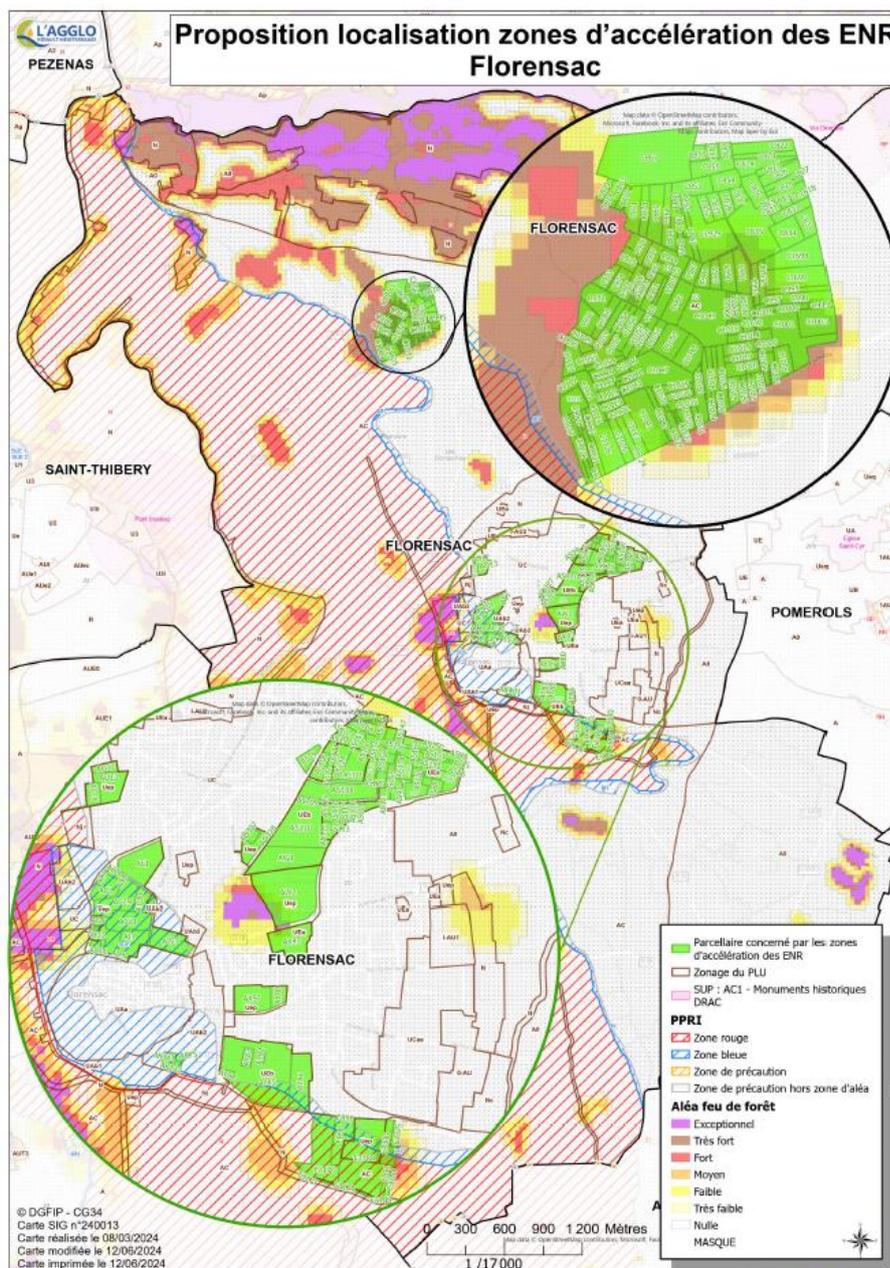
Date du courrier : 8 juillet 2024

ORDRE DU JOUR

Gestion de l'espace communal

1.1 Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (ZAER) ;

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.



- Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la commune entre le 20 juin 2024 et le 8 juillet 2024 (le Register de cette consultation sera annexé à la présente délibération° ;
- Après consultation le 24 juin 2024 des organes délibérants de la CA Hérault Méditerranée dont la commune de Florensac est membre,

- Et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.2 Adoption du règlement des modalités d'attribution des aides communales dans le cadre de l'OPAH-RU ;

La Commune de Florensac a signé le 4 décembre 2023 avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, l'État, l'ANAH et les Communes de Bessan, Montagnac, Pézenas et Saint-Thibéry une convention d'OPAH-RU multisites avec un volet copropriétés en difficulté.

Cette convention, couvrant la période 2024-2028, définit notamment les enjeux, les axes, les moyens financiers et opérationnels d'intervention sur différents périmètres concernés par l'opération de renouvellement urbain.

Pour Florensac, sur les cinq années d'opération, dans le secteur d'OPAH-RU, les aides susceptibles d'être allouées par la Commune interviendront dans les champs suivants :

1. Prime à l'accession sociale à la propriété ;
2. Propriétaire bailleurs :
 - 2.1 Primes au conventionnement des logements privés avec travaux ;
 - 2.2 Prime sortie de vacance si conventionnement en Loc. 2 ou Loc. 3 ;
3. Aide à la mise en valeur des façades ;
4. Aide à la mise en valeurs des vitrines.

Les conditions et modalités de versement de ces aides sont définies dans un règlement, devant faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal.

La contribution totale de la Commune de Florensac, au terme des cinq années d'OPAH-RU, pourra atteindre 49 300 euros, conformément à la convention conclue avec ses différents partenaires.

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.3 Convention Hérault Energie Pierre DENTAL ;

Les travaux de démolition de l'Avenue Pierre DENTAL débutent et il convient aujourd'hui de compléter le dispositif de rénovation avec les travaux d'électricité et de télécommunication. Le syndicat Hérault Energie a proposé de prendre en charge l'opération en maîtrise d'ouvrage.

Les travaux envisagés sont les suivants :

Partie basse tension :

En tranchée commune, avenue Pierre DENTAL sur trottoir accueillant les plantations, pose d'environ 220 ml (longueur électrique) de câble BTS 150 aluminium, pose d'émoussures de type REMBT pour reprise de 5 branchements avec traversées de chaussée (RD) (et sous autorisations/ conventions avec les riverains) et dépose du réseau aérien BTA en T70 al et de ses supports bétons (massifs restant en sol et décaissés de 10 cm par rapport au TN)

Partie Eclairage Public :

En tranchée commune avenue Pierre DENTAL, pose d'environ 220 ml de câble d'alimentation EP sous fourreau et de sa câblette de cuivre avec pose de 7 candélabres de type TEKK M (RAGNI) sur mât cylindro-conique de 5 m ou plus selon étude d'éclairage et plan à valider ultérieurement.

Autour du rond-point, en tranchée seule pose de câble d'alimentation EP et de sa câblette + 4 ensembles de type TEKK M (RAGNI) sur mât cylindro-conique de 5 m ou plus selon étude d'éclairage et plan à valider ultérieurement

Pose d'une réservation BT EP jusqu'au centre du rond-point pour aménagement futur

Partie Télécommunication : reprise d'un branchement TEL, avec une traversée de chaussée à la jonction avenue Pierre DENTAL rond-point et sous conventions pour reprise du branchement chez le riverain.

Les études ont été lancées sur la base d'une première estimation de travaux s'élevant à 160 700 € TTC, acceptée par monsieur le Maire en date du 6 mai 2024.

Pour ces travaux, Hérault Énergies propose de mobiliser jusqu'à 47 900 €.

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.4 Convention INGEROP ;

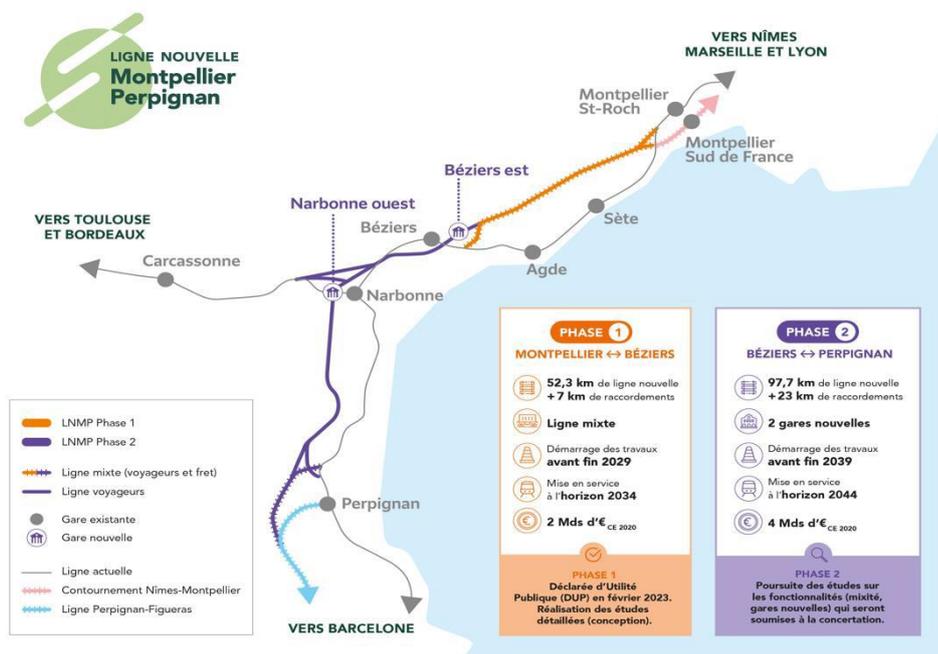
Le projet de Ligne Nouvelle entre Montpellier et Perpignan (LNMP) consiste à créer une liaison ferroviaire moderne et vise à répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion à moyen et long terme sur l'axe ferroviaire du Languedoc Roussillon.

Le projet s'inscrit au sein de la nouvelle région Occitanie, sur trois départements (Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales) et 54 communes.

La Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) consiste en la création de 150 kms de ligne ferroviaire à double voie et de 30 kms de raccordements ferroviaires au réseau ferré existant.

Deux phases de réalisation sont prévues :

- Une première phase entre Montpellier et l'Est de Béziers ; cette phase correspond aux sections du réseau ferroviaire actuellement les plus chargées ;
- Une seconde phase entre Béziers et Perpignan (comprenant la réalisation des gares nouvelles à Narbonne et Béziers).



LNMP – Phase 1

Le projet s'inscrit au sein de la nouvelle région Occitanie, sur le département de l'Hérault avec 23 communes concernées par le périmètre de l'évaluation environnementale (dont 18 communes directement concernées par le tracé). Il prévoit la création de 52.3 kms de ligne ferroviaire à double voie et de 7 kms de raccordements ferroviaires aux réseaux ferrés existants.

Elle se raccorde au Contournement de Nîmes et Montpellier (CNM) au nord, mis en service fin 2017, et à la voie ferrée existante « Bordeaux-Sète », immédiatement à l'Est de Béziers (Villeneuve-les-Béziers).

Le projet bénéficie d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), octroyée en Conseil d'État par le décret n°2023-111 du 16 février 2023. Elle déclare d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers conformément au plan général des travaux, et permet notamment à SNCF Réseau d'engager les expropriations nécessaires sur le périmètre identifié.

La déclaration d'utilité publique fixe également les principales attentes en termes de rétablissement et de rabattement des réseaux pour le programme.

Objet de la convention

À la suite d'une série d'échanges préalables entre les deux parties, la présente convention a pour objet, sur le périmètre de la phase 1 du projet LNMP :

- D'établir un diagnostic partagé permettant d'établir la liste des réseaux impactés et ceux qui ne le sont pas ;
- De valider les réseaux impactés sur lesquels porteront les études de rétablissements ;

- De définir l'organisation des études de rétablissement portées par le concessionnaire ;
- De définir les conditions d'établissement des études de rétablissements et dévoiement à l'horizon de la mise au point du programme de la phase 1 ;
- De définir la consistance des travaux de rétablissements, ou de préservation des réseaux interférents avec la création de la LNMP, ainsi que les modalités de coordination, d'études et de réalisation ;
- De valider le porteur des études réglementaires liées aux rétablissements de réseaux impactés :
 - Dans le cas où ces études réglementaires sont portées par SNCF Réseau, de définir les procédures réglementaires nécessaires aux rétablissements des réseaux impactés ;
 - Dans le cas où le concessionnaire souhaite rester maître de ses propres démarches il devra être en phase avec les démarches LNMP.
- De définir les limites d'interfaces entre SNCF Réseau et le concessionnaire, et autres tiers ;
- De définir des plannings d'études et de réalisation, en phase avec le planning directeur de la LNMP ;
- De définir les modalités financières pour la conduite et réalisation des études de rétablissements.

Accepter la proposition de convention

VOTE

Action sociale

1.5 Convention de gestion en flux des logements sociaux avec FDI Habitat ;

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département de l'Hérault.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu sur la commune de Florensac.

Par ailleurs, dans le département, les réservataires et les bailleurs sociaux se sont accordés sur un document-cadre qui déroule la mise en œuvre de la gestion en flux dans le territoire. En outre, les objectifs de cette convention doivent permettre le relogement des publics prioritaires en tenant compte des objectifs de mixité sociale des villes et des quartiers, des équilibres de peuplement au sein du parc social et des politiques locales de l'habitat.

Cette présente convention définit notamment :

- Le parc locatif social concerné par la gestion en flux ;
- La durée de la convention et les modalités de son renouvellement ;
- L'état du stock de logements réservés ;
- Le flux annuel de logements à répartir ;
- Les modalités de gestion de la réservation ;
- Proposition et attribution de logement – CALEOL ;
- L'évaluation annuelle de la convention.

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Vie administrative

1.6 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;

La Responsable du SGC Littoral, a transmis l'état des demandes d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables N° 6344260531. La comptable expose qu'elle n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits reportés sur l'état selon divers motifs ci-après énoncés :

	Montant à percevoir	Nombre de dossiers	Valeur moyenne par dossier	Valeur moyenne par créancier
PV de carence	2 155,90 €	8	269,49 €	2 155,90 €
Poursuite sans effet	349,77 €	9	38,86 €	174,89 €
Combinaison infructueuse d'actes	10 572,44 €	82	128,93 €	2 643,11 €
Décédé et demande renseignement négative	446,21 €	16	27,89 €	148,74 €
NPAI et demande renseignement négative	1 001,52 €	6	166,92 €	166,92 €
Personne disparue	395,84 €	2	197,92 €	197,92 €
RAR inférieur seuil poursuite	22,53 €	3	7,51 €	11,27 €
PV perquisition et demande de renseignement	179,24 €	1	179,24 €	179,24 €
TOTAUX	15 123,45 €	127	119,08 €	

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.7 Heures supplémentaires et complémentaires, mise à jour ;

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Il convient que l'organe délibérant fixe précisément conformément au décret n°2020-592 :

- Le type d'heures pouvant être payées aux agents en fonction de leur temps de travail ;
 - **Proposition :**
 - Agents à temps complet : heures supplémentaires ;
 - Agents à temps partiel et non complet : heures complémentaires.
- Les conditions d'octroi et de majoration de ces heures ;
 - **Proposition :**
 - Besoin de service imprévu (maladie ou indisponibilité d'agents entraînant une diminution immédiate des possibilités d'accueil de la structure) ;
 - Réunions au-delà des horaires de travail (si récupération impossible)
- La catégorie d'agents pouvant en bénéficier (La DGFIP souhaite détailler les postes pouvant en bénéficier) ;
 - **Proposition :**
 - L'ensemble des agents de catégorie B et C de toutes les filières (administrative, animation, sécurité et technique)
- Les limites quantitatives d'heures pouvant être réalisées en fonction de la quotité de travail ;
 - **Proposition :**
 - Maximum de 25 heures par mois.
- Les diverses mesures compensatoires possibles (rémunérations, récupérations, etc...) ;
 - **Proposition :**
 - La récupération doit être systématiquement privilégiée ;
 - La rémunération reste une solution temporaire pour faire face à « l'urgence ».

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.8 Frais de mission ;

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de mission.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'État (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'État.

Il est proposé de préciser quelques conditions à propos :

- Des bénéficiaires potentiels :
 - les fonctionnaires titulaires et stagiaires (à temps complet, temps partiel ou temps non complet) ;
 - les agents contractuels,
 - les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...) ;
 - les agents positionnés sur des emplois fonctionnels.
- Des type et ordres de mission ;
 - **Proposition :**
 - Formations, réunions professionnelles, représentations de la structure, besoins de service.
- Des prestations prises en compte ;
 - **Proposition :**
 - Frais de véhicule personnel, de transport en commun, et de taxi, parking et péage.
- Modalités de prise en compte.
 - **Proposition :**
 - C'est l'administration qui autorise le déplacement, choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
 - Si vous utilisez votre voiture personnelle, avec l'autorisation de votre chef de service, vous êtes indemnisé de vos frais de déplacement selon l'une des 2 conditions suivantes :
 - Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux ;
 - Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.9 Tarifs de la régie Générale - Cimetière ;

Certaines prestations au catalogue de la régie générale voient leurs tarifs évoluer, il conviendra donc d'effectuer une petite mise à jour afin que nous puissions encaisser les règlements correspondants. Ces prestations sont « reversées » aux agents de Police Municipale, il conviendra également de délibérer pour cette « vacation puisse être versée aux agents de la Police Municipale de Florensac.

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Questions supplémentaires

1.10 Amortissements M57 ;

La DGFIP, dans le cadre de son contrôle sur l'exécution budgétaire des collectivités, nous a demandé de délibérer pour mettre à jour la délibération prise en son temps avant le passage à la nomenclature comptable M57.

Cpte	Catégorie de biens amortis	Durée proposée		Catégorie de biens amortis	Durée proposée
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	5	2184	Matériel de bureau	4
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	5	2188	Matériel de communication	8
2182	Matériels de transport	8	2188	Matériel de gymnastique	8
2135	Inst.générales, agenc', (Fourniture & pose Alarme...)	8	2188	Matériel de plein air ou de gymnase	10
2032	Frais de recherche et de développement	5	2188	Matériel de reprographie et matériel	4
2031	Frais d'études	5	2188	Matériel d'entretien et nettoyage	8
2033	Frais d'insertion	5	2183	Matériel informatique	4
2188	Autres immobilisations corporelles	5	2188	Matériel médiathèque	10
2152	Installations de voirie	8	2184	Mobilier	10
2135	Inst.générales, agenc', (Installations techniques)	10	2188	Petit électroménager	3
2051	Concessions et droits similaires (Logiciels audiovisuel)	2	2182	Véhicules utilitaires	5

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.11 Convention CD 34 – Aménagement Pierre DENTAL ;

Le Conseil Départemental de l'Hérault a accepté sur proposition de la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale n° 18 à Florensac. Il est prévu que la commune assure seule les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage de l'opération et notamment de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à la désignation du titulaire du marché de travaux.

La commune examinera la proposition de participation financière du Conseil Départemental de l'Hérault à hauteur de 121 600 € HT soit 145 920 € TTC au titre de sa participation à la requalification de l'avenue Pierre DENTAL (RD 18).

En complément, le Conseil Départemental de l'Hérault propose de signer une convention d'entretien du domaine public pour cette portion de voirie pour une durée initiale de 30 ans à compter de la date de réception des travaux. Selon les termes de cette convention, la commune reste « maîtresse » de cette espace et pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, le département s'engage de son côté à assurer l'ensemble de la maintenance afférente à la voie elle-même.

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Fin de l'Ordre du jour

